



Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Résen
au
Monite
belge



09075620

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 19 MAI 2009

Pour le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0478.842.775

Dénomination

(en entier) : **Groupement des Pharmaciens Francophones**

(en abrégé) : **GPF**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue des Dames Blanches, 1 - 5000 NAMUR

Objet de l'acte : **STATUTS**

Entre les soussignés :

- 1) l'Union professionnelle reconnue sous la dénomination :
« Association Pharmaceutique de la Province de Liège » en abrégé APPL ayant son siège à 4020 Liège, rue de Mulhouse, 33/B,
ici représentée par Léon Pétré, Pharmacien, domicilié à 4350 Remicourt, rue de la Résistance, 59
 - 2) l'Union professionnelle reconnue sous la dénomination :
« Union Pharmaceutique des arrondissements judiciaires de Verviers et Eupen » en abrégé UPVE, ayant son siège à 4800 Verviers, rue des Minières, 65,
ici représentée par Marc Tasquin, Pharmacien, domicilié à 4821 Andrimont, rue A. de Molina, 68
 - 3) l'Union professionnelle reconnue sous la dénomination :
« Union Royale Pharmaceutique de la Province de Namur » en abrégé URPPN, ayant son siège à 5000 Namur, rue des Dames Blanches, 1
ici représentée par Marie-Françoise Barbay, Pharmacien, domiciliée à 5000 Namur, rue d'Arquet, 27
 - 4) l'Union professionnelle reconnue sous la dénomination :
« Union des Pharmaciens de la Province de Luxembourg » en abrégé UPLux, ayant son siège à 6680 Bertrix, rue de Hubairmont, 36
ici représentée par Renaud Clément, Pharmacien, domicilié à 6767 ROUVROY, Quartier des Ouyelis 15 /A
 - 5) l'Union professionnelle reconnue sous la dénomination :
« Union des Pharmaciens du Hainaut Occidental » en abrégé UPHOC, ayant son siège à 7711 Dottignies, rue de St Léger, 2
ici représentée par Luc Morel, Pharmacien, domicilié à 7711 Dottignies, rue de St Léger, 2
- Ces cinq Unions Professionnelles constituant au sein de l'A.S.B.L. un groupement identifié sous le vocable « Groupement des Unions Professionnelles Francophones » en abrégé GUPF, ayant son siège à 5000 Namur, rue des Dames Blanches, 1
- 6) le « Groupement d'Intérêt Economique des Pharmacies Coopératives Francophones » en abrégé GIE – PCPF, ayant son siège à 4100 Seraing, rue de la Boverie, 179
ici représenté par :
Georges Beaujean, Directeur des Pharmacies du Peuple dont le siège est situé à 4100 Seraing, rue de la Boverie, 179
Marc Breyer, Directeur des Pharmacies VPharma dont le siège est situé à 4800 Verviers, rue de Mangombroux, 161
Philippe Bartsch, Pharmacien responsable des Pharmacies La Sauvegarde dont le siège est situé à 4100 Seraing, rue de la Boverie, 179

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Xavier Vilour, Administrateur délégué des Pharmacies EPC-FAMILIA dont le siège est situé à 5590 Ciney, rue Edouard Dinot, 32

7) la Société Coopérative MULTIPHARMA ayant son siège à 1070 Bruxelles, route de Lennik, 900
ici représentée par :
Paul Perdieu, Pharmacien, Quality Manager à Multipharma
Philippe Nolle, Directeur opérationnel des Pharmacies Populaires Liégeoises

8) la Société Scientifique des Pharmaciens Francophones, en abrégé SSPF, ayant son siège à 5000 Namur, rue des Dames Blanches, 1
ici représentée par :
Marcel Libert, Pharmacien, Président de la SSPF
Alain Chaspierre, Pharmacien, Secrétaire général de la SSPF

il est arrêté les statuts d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 1er

La dénomination de l'association sans but lucratif est :
« Groupement des Pharmaciens Francophones » en abrégé GPF.
Ces appellations pouvant être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 5000 Namur, rue des Dames Blanches, 1.
Il peut être localisé en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3

L'association a pour objet d'organiser l'échange d'informations, la recherche d'une collaboration et d'une concertation entre ses membres en vue d'améliorer et d'optimiser le développement de leur activité professionnelle.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute.

Article 5

Le nombre d'associés n'est pas limité ; leur nombre est au minimum de trois.

Article 6

Personne ne peut être admis comme membre de l'association s'il n'est pas constitué soit en Union Professionnelle, soit en ASBL, soit en groupement non lucratif reconnu par la loi, soit en société coopérative de pharmacies.

Article 7

Le conseil d'administration fixera le montant de la cotisation annuelle pour les membres faisant partie de l'association ; cette cotisation devra être approuvée par l'assemblée générale annuelle.

Article 8

Le conseil d'administration établira un règlement d'ordre intérieur de l'ASBL.

Article 9

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment ; ils notifient leur démission par lettre recommandée à la Poste, adressée au conseil d'administration via le secrétariat.

Article 10

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés.

Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, l'associé qui semble devoir faire l'objet de cette mesure.

L'inobservation des prescriptions statutaires et réglementaires est un motif d'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social, au jour et heure indiqués dans la convocation ; tous les associés doivent être convoqués et preuve de la convocation doit être apportée.

Article 13

Les convocations sont faites par le secrétariat, par lettre missive ordinaire et/ou par courriel, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Cependant que le PCPF et MULTIPHARMA réunis disposent d'au moins autant de voix que l'ensemble des voix attribuées, à chaque assemblée, au GUPF.

Article 15

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion d'associé, ou dissolution prématurée de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi précitée.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport spécial signé par le président et par le secrétaire et conservé au siège de l'association et sur le site : www.gpf.be, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du rapport original.

Article 17

L'association est gérée par un conseil d'administration de quatre membres au moins, tous représentant les associés, nommés pour deux ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tous temps, révocable par elle. Ils sont rééligibles.

Article 18

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Le conseil élit, parmi ou hors ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un commissaire aux comptes. S'il s'agit d'élection « hors membres », la personne désignée agira en qualité de mandataire désignant.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit sur convocation.

Il peut valablement délibérer que si les quatre groupes GUPF, PCPF, MULTIPHARMA et SSPF sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la faveur d'un consentement mutuel des quatre groupes représentés.

Un registre des procès-verbaux des réunions et décisions sera constitué.

Article 20

Un conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale.

C'est également le conseil d'administration qui, soit lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Après approbation du conseil d'administration, chaque nomination ou révocation sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée et signée à la fois par le président et le secrétaire de l'association.

Article 21

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ou hors ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Le mandat d'administrateur délégué est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 22

Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuite et diligence de son président ou d'un administrateur délégué.

Article 23

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés salariés de l'association, à défaut d'une délégation par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par l'administrateur délégué ou toute personne spécialement désignée, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable au conseil d'administration.

Article 24

Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2002, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 25

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire qui l'aura prononcé nommera ; s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces valeurs une affectation se rapprochant autant que possible à l'objet duquel l'association dissoute a été créée.

Article 26

Tous les points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Article 27

Sont démissionnaires , à la suite de l'assemblée générale du 25 mars 2004 :

François Bekaert (PPS)
Lecroart Anne (UPB)

Daniel Claes (URPC))
Jean-Jacques Ghaye (UPSeM)

Georges Guillaume (CERPAN)

Sont démissionnaires , à la suite de l'assemblée générale du 31 mars 2006 :

Jean-Jacques Ghaye (UPSeM)

Christian Elsen (URPPN)

Sont démissionnaires , à la suite de l'assemblée générale du 11 mars 2008 :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pierre Philippot (EPC-FAMILIA) Henri Mazy (PCPF)

Sont démissionnaires , à la suite de l'assemblée générale du 27 mars 2009 :

Yves Hermans (UPLux) Vincent Delcour (UPLux)

Sont nommés administrateurs, à la suite de l'assemblée générale du 27 mars 2009 qui acceptent :

Léon Pétré (APPL)	Marc Tasquin (UPVE)	Marie-Françoise Barbay (URPPN)
Renaud Clément (UPLux)	Luc Morel (UPHOC)	Georges Beaujean (PPS)
Marc Breyer (VPharma)	Philippe Bartsch (PLS)	Xavier Vilour (EPC-FAMILIA)
Paul Perdieu (MM)	Philippe Nollet (PPL)	Marcel Libert (SSPF)
Alain Chaspierre (SSPF)	Michel Gosselin (Trésorier)	

Jean-Paul Knaepen (Commissaire aux comptes)
Yvon Wagmans (Secrétaire)

Fait à Namur, le 27 mars 2009

Liste des Administrateurs constituant le Conseil d'administration

(selon les modifications apportées lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2009)

1. Léon Pétré, Président de l'APPL, Président du GPF
2. Georges Beaujean, Directeur de Pharmasanté, des Pharmacies du Peuple et de La Sauvegarde, Vice-président du GPF
3. Michel Gosselin, Trésorier de l'UPHOC, Trésorier du GPF
4. Philippe Bartsch, Pharmacien responsable de La Sauvegarde, Trésorier suppléant du GPF
5. Yvon Wagmans, Secrétaire du PCPF, Secrétaire du GPF
6. Alain Chaspierre, Secrétaire général de la SSPF, Secrétaire suppléant du GPF
7. Marie-Françoise Barbay, Présidente de l'URPPN, Administratrice du GPF
8. Marc Tasquin, Président de l'UPVE, Administrateur du GPF
9. Renaud Clément, Secrétaire de l'UPLux, Administrateur du GPF
10. Luc Morel, Président de l'UPHOC, Administrateur du GPF
11. Marc Breyer, Directeur de VPharma, Administrateur du GPF
12. Xavier Vilour, Administrateur délégué de l'EPC-FAMILIA, Administrateur du GPF
13. Paul Perdieu, Quality Manager de MULTIPHARMA, Administrateur du GPF
14. Philippe Nollet, Directeur opérationnel des Pharmacies Populaires Liégeoises, Administrateur du GPF
15. Marcel Libert, Président de la SSPF, Administrateur du GPF
16. Philippe Wéry, Responsable du centre de coordination des GLEP, Administrateur du GPF
17. Jean-Paul Knaepen, Comptable principal à l'EPC-Familia, Commissaire aux comptes du GPF

Liste des Administrateurs constituant le Bureau

(selon les modifications apportées lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2009)

1. Léon Pétré, Président de l'APPL, Président du GPF
2. Georges Beaujean, Directeur de PharmaSanté, des Pharmacies du Peuple et de la Sauvegarde, Vice-président du GPF
3. Michel Gosselin, Trésorier de l'UPHOC, Trésorier du GPF
4. Philippe Bartsch, Pharmacien responsable de La Sauvegarde, Trésorier suppléant du GPF
5. Yvon Wagmans, Secrétaire du PCPF, Secrétaire du GPF
6. Alain Chaspierre, Secrétaire général de la SSPF, Secrétaire suppléant du GPF
7. Marie-Françoise Barbay, Présidente de l'URPPN, Administratrice du GPF
8. Paul Perdieu, Quality Manager à Multipharma, Administrateur du GPF
9. Renaud Clément, Secrétaire de l'UPLux, Administrateur du GPF
10. Jean-Paul Knaepen, Comptable principal à l'EPC-Familia, Commissaire aux comptes du GPF

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature